



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20240910-MPG062024005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2024
Publication : 20/09/2024

COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 10 septembre 2024 à 20 h 00, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 06/09/2024.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, GONZALEZ Éric, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, DUSSUD Grégory, PERONNET Jean-Marc, GRANJON Marc, SEYVE Véronique, BEFORT Jean-Marc, DUTEL Noémie, BONNET Philippe, PLASSE Elodie, SERAILLE Loïc, FONGARLAND Jean-Jacques, FOUILLAT Christine, BERTALOTTO Frédérique, BOREL Anne-Marie, PILON Denis.

Absents excusés : GUILLAUMOND Monique (procuration à DUTEL Noémie), SUREDA Jennifer, VIGNON Philippe.

Secrétaire de séance : DUTEL Noémie.

MPG/ 06 2024 005

Révision libre des attributions de compensation versées par la Communauté de Communes de Forez-Est pour remboursement de conteneurs enterrés d'ordures ménagères

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C V 1°bis,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Considérant que les compétences de cette dernière incluent la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Considérant les travaux entrepris par la commune de Panissières pour réaliser sur son territoire, par anticipation du déploiement des points d'apport collectif par la CC Forez-Est, les aménagements nécessaires à l'installation de conteneurs enterrés d'ordures ménagères,

Considérant la volonté de la CC Forez-Est, de compenser la charge résultant de ces travaux par une révision libre de l'attribution de compensation de la commune, en majorant celle-ci de 4 479 € au titre de l'exercice 2024,

Vu la délibération n°2024.019.17.07 du conseil communautaire en date du 17 juillet 2024 approuvant cette révision,

Vu le dernier rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024 approuvant le rapport de cette commission,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de cette révision libre qui ne produira ses effets qu'au titre de l'attribution de compensation de l'exercice 2024,

Considérant que la révision libre des attributions de compensation doit intervenir par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres intéressées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (20 Pour) :

- D'approuver le montant révisé de l'attribution de compensation de la commune fixé à 560 129 € pour l'exercice 2024.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier de Feurs

Le Maire
Christian MOLLARD

La secrétaire de séance
Noémie DUTEL



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 20 septembre 2024. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.